**1- Veuillez fournir des informations sur toute législation et politiques en vigueur dans votre pays pour garantir le respect des droits des personnes âgées handicapées, y compris les personnes handicapées qui vieillissent et les personnes âgées qui acquièrent un handicap.**

La **Constitution fédérale** suisse pose le principe que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son âge ni du fait d’une déficience corporelle, mentale ou psychique. **La loi fédérale sur l’élimination des inégalités frappant les personnes handicapées** prévoit des mesures particulières en vue d'éliminer les inégalités qui frappent plus spécialement les personnes handicapées.

Tant les personnes handicapées que les personnes âgées bénéficient en Suisse d’une attention particulière du fait de leur appartenance à un groupe vulnérable. **La loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ainsi que la loi sur l’assurance-invalidité (AI)** prévoient ainsi, outre des prestations individuelles destinées aux personnes âgées et/ou handicapées, la possibilité d’allouer des subventions à des organisations privées et actives à l’échelle nationale qui exécutent des tâches en faveur des personnes âgées et/ou handicapées.

S’agissant notamment des personnes âgées, la Suisse est active à **plusieurs niveaux**. Au niveau fédéral, la **politique de la vieillesse** comprend, d'une part, la prévoyance vieillesse avec le système de pension dit "des trois piliers" (assurance de base, régime professionnel et régime individuel d’épargne). D'autre part, la Confédération s'occupe de prévoyance sanitaire, c'est-à-dire de la prévention, de l'assurance-maladie et du financement des soins de longue durée. Les cantons et les communes ont quant à eux pour tâche de veiller à ce que les personnes âgées disposent d'assistance et de soins, tant à domicile que dans les établissements médico-sociaux. Outre la Confédération et les cantons, de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) et organismes d'entraide jouent finalement un rôle dans la politique de la vieillesse, sans oublier le soutien dans le cadre familial et l'aide de voisinage.

Ainsi, la politique suisse de la vieillesse a pour objectifs de mieux reconnaître la contribution que les personnes âgées apportent à la société, de veiller à leur bien-être et d'assurer leur sécurité matérielle. Un rapport approuvé le 29 août 2007 par le Gouvernement pose, sous forme de lignes directrices, les bases d'une telle politique. Il présente une **stratégie**, qui ne se limite pas aux domaines de compétence de la Confédération, mais inclut tous les acteurs : cantons, communes et autres partenaires. Une politique de la vieillesse globale doit à la fois s’adresser à tous, sans discriminations, et tenir compte de situations particulières, notamment celles des personnes handicapées[[1]](#footnote-1).

**2- Veuillez fournir des informations sur la discrimination à l’égard des personnes âgées handicapées dans la législation et dans la pratique.**

**3- Veuillez fournir des informations et des données statistiques (y compris celles provenant d’enquêtes, recensements, données administratives, littérature, rapports et études) sur la réalisation des droits des personnes âgées handicapées en général, ainsi que sur les domaines suivants :**

* **L’exercice de la capacité juridique ;**
* **Les procédures d’admission aux services sociaux ou de santé, y compris les admissions involontaires ;**
* **Les personnes âgées handicapées vivant dans des institutions ;**
* **L’accès à un soutien pour vivre de façon autonome dans la communauté ;**
* **L’accès aux soins de santé gratuits ou abordables ;**
* **L’accès aux biens et aux services de réadaptation gratuits ou abordables ;**
* **L’accès aux régimes de protection sociale ; et**
* **Les soins de fin de vie et les soins palliatifs.**

Exercice de la capacité juridique : Selon le droit suisse, toute personne majeure (18 ans révolus) et capable de discernement est réputée capable d’exercer les droits civils. Est réputée incapable d’exercer les droits civils toute personne qui est soit mineure, soit placée sous curatelle de portée générale, soit incapable de discernement. Une mesure de curatelle est prononcée en fonction du besoin de protection et non d’un handicap.

Santé des personnes âgées : l’état de santé des personnes âgées varie selon le lieu de vie. Chez les personnes âgées à domicile, les limitations dans les activités quotidiennes et les difficultés de locomotion génèrent un besoin soutenu en aides et en soins. Le site de l’Office fédéral de la statistique (OFS) contient de plus amples informations : [Santé des personnes âgées](https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/sante/etat-sante/personnes-agees.html#publications__content_bfs_fr_home_statistiken_gesundheit_gesundheitszustand_alter_jcr_content_par_tabs).

Selon une statistique sur le nombre de personnes handicapées, il y aurait 116 468 personnes âgées de 65 ans et plus vivant dans un home médicalisé (voir le site de l’OFS, [Statistique sur l’égalité des personnes handicapées](https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/handicapees.html)). Selon les chiffres de 2017, il y a 1561 établissements médico-sociaux, ce qui correspond à 99 242 places. Cela équivaut à 61,8 places pour 1000 habitants de plus de 65 ans. Il n’y a pas de chiffre précisant le taux de personnes âgées handicapées hébergées dans les EMS.

Soins de fin de vie et soins palliatifs : la Confédération et les cantons ont décidé de promouvoir les soins palliatifs en Suisse dans le cadre d’une stratégie nationale. De 2010 à 2015, plusieurs acteurs ont participé à la mise en œuvre de nombreuses mesures dans différents domaines. Cela a permis de mettre en avant les domaines dans lesquels il faut encore agir. Pour résoudre cela, le Dialogue Politique nationale de la santé (PNS) a décidé de transformer la plate-forme nationale « soins palliatifs » en plate-forme. Ainsi, la nouvelle plate-forme de soins palliatifs (PSP) a été lancée le 27 avril 2017. Elle favorise l’échange et la mise en réseau des acteurs nationaux et les cantons dans le domaine des soins palliatifs. Pour plus d’informations, voir le site de la plate-forme : [Plate-forme soins palliatifs](https://www.plateforme-soinspalliatifs.ch/).

**4- Veuillez fournir des informations sur l’existence de services de soins de longue durée dans votre pays et indiquer dans quelle mesure ils favorisent l’autonomie et l’indépendance des personnes âgées handicapées.**

Diverses prestations sont servies par les **assurances sociales** au titre des soins de longue durée. Il s’agit d’une combinaison de prestations en espèces et en nature: soins infirmiers prévus par l’assurance obligatoire des soins (AOS) et l’assurance-accidents (AA), mesures médicales de l’assurance-invalidité (AI), allocations pour impotent de l’assurance-vieillesse et survivants (AVS), de l’AI et de l’AA, contribution d’assistance de l’AI et de l’AVS, moyens auxiliaires de l’AOS, de l’AA, de l’AI et de l’AVS ainsi que remboursement, sous conditions de ressources, de frais spéciaux du régime des prestations complémentaires à l’assurance-vieillesse, survivants et invalidité (PC).

Pour de plus amples informations sur le système suisse, cf. [Tableaux synoptiques concernant la sécurité sociale suisse](https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/int/uebersichten/uebersicht-ueber-die-schweizerische-soziale-sicherheit-stand-1-1-2017.pdf.download.pdf/Tableaux%20synoptiques%20concernant%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale%20suisse%20-%20%C3%A9tat%201.1.2018.pdf).

**5- Veuillez décrire comment l’accès à la justice des personnes âgées handicapées est garanti dans votre pays. Veuillez également fournir des informations sur la jurisprudence, les plaintes ou les enquêtes en matière de violence, de maltraitance et de négligence à l’encontre de personnes âgées handicapées.**

Les personnes handicapées peuvent être impliquées dans une procédure administrative ou judiciaire au même titre que les personnes non handicapées. Un accès non discriminatoire aux procédures est garanti à tous les individus, y compris aux personnes handicapées. Des garanties générales de procédure sont inscrites dans la Constitution fédérale. Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le droit d’être entendu est également garanti, ainsi que celui à une assistance judiciaire gratuite pour les personnes qui ne disposent pas des ressources suffisantes et l’accès au juge. La Suisse est également partie à différents traités internationaux qui prévoient les mêmes garanties générales de procédure (notamment l’art. 14 Pacte ONU II et l’art. 6 CEDH).

**6- Veuillez décrire dans quelle mesure et de quelle manière les personnes âgées handicapées sont impliquées dans la conception, la planification, la mise en œuvre et l’évaluation des politiques relatives au vieillissement et/ou au handicap.**

En Suisse, différents processus permettent l’implication de tous les citoyens intéressés à l’élaboration des décisions politiques du pays.

Ainsi, les projets importants préparés par le Gouvernement sont soumis à une vaste **procédure de consultation publique**. Durant cette phase, qui dure en principe 3 mois, les cantons, les villes, les différents partis politiques, les partenaires sociaux et les autres acteurs du milieu concerné par le projet - notamment les ONG - sont invités à donner leur avis. Même les individus peuvent se prononcer sur un projet de loi mis en consultation.

La Suisse dispose encore d'autres instruments qui donnent aux citoyennes et aux citoyens la possibilité de participer aux décisions. Il s’agit de l’**initiative** et du **referendum**. Le peuple peut s’exprimer spontanément par le biais d’une initiative populaire et demander une révision de la Constitution. De plus, aucune modification de la Constitution ne peut avoir lieu sans votation populaire. Des citoyens peuvent aussi procéder par référendum et via la récolte de 50'000 signatures exiger de soumettre au vote une loi adoptée par le parlement.

Le gouvernement peut en outre bénéficier de l’avis de plusieurs **commissions extraparlementaires et autres organes consultatifs**. Dans ce contexte, on peut notamment citer le Conseil suisse des aînés (CSA) pour les questions de la vieillesse. Outre son rôle de conseiller du Gouvernement, le CSA est en contact avec les offices fédéraux compétents et participe aux travaux lors de la préparation par l’administration fédérale de projets de lois importants pour les politiques de société, sociale et de vieillesse et établit ses propres projets et recommandations à l’intention des autorités fédérales.

**7- Veuillez fournir des informations sur toute initiative novatrice prise aux niveaux local, régional ou national pour promouvoir et garantir les droits des personnes âgées handicapées et identifier les leçons tirées de ces initiatives.**

1. Rapport du Conseil fédéral « [Stratégie en matière de politique de la vieillesse](https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/fgg/berichte-vorstoesse/br-bericht-strategie-schweizerische-alterspolitik.pdf.download.pdf/strategie_en_matieredepolitiquedelavieillesse.pdf)», du 3 octobre 2003. [↑](#footnote-ref-1)